CONVENTION SUR LA TENURE SEIGNEURIALE

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT.

I...V. Sicotte, President. A. Dugas,
Joseph Allard,
P.-F.-C. Delesderniers,
Dr. Valois,

D. Latte, Secretaire.

F. Nye, Vice-President Hypolite Lanctot, J. DeWitt, M. P. P. J.-B.-E. Dorion, Dr. Poulin,

MONTRÉAL, 5 AVRIL 1851.

Aux Délégués des Paroisses, Et autres Citoyens des Seigneuries.

Messieurs.

E Comité nommé dans l'Assemblée des Délégués, du 20 février dernier, m'a spécialement chargé de vous adresser une copie de la Requête adoptée par la Convention pour être soumise aux trois branches de la Législature, à l'ouverture de la prochaine session du Parlement.

Il importe grandement au succès de la cause des Censitaires, que de nombreuses signatures soient promptement recueillies dans les différentes Paroisses. Le zèle que vous avez mis jusqu'à ce jour à défendre les intérêts si importants de notre population Agricole, nous donne lieu de compter sur votre concours actif et empressé.

La Requête qui suit devra être copiée sur trois feuilles separées; l'une pour la Chambre d'Assemblée, l'autre pour le Conseil Législatif et la troisième pour l'Exécutif. Des leuilles séparées contenant les signatures y seront annexées après que la Requête aura êté remplie par un certain nombre de signatures. On fera seulement une Requête pour le Comté, si on le juge convenable.

Ces Requêtes devront être remises aux représentants des divers Cointés avant leur départ pour la

prochaine réunion du Purlement.

men.. Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée, D. LATTE, Secrétaire.

A l'Honorable Chambre d'Assemblée, etc., etc.

LA REQUÊTE DES CENSITAIRES DU COMTÉ DE

Expose Très-Respectueusement :-

Que les effets de cette loi rendent la majorité Que la liberté rest pas compatible avec ce des habitans d'un pays riches ou pauvres; que le droit de la féodalité qui, d'après des décisions rédroit de la société d'intervenir dans le régime de la centes, pourrait faire renaître la condition de serfs et propriété pour lui imposer des règloments qui la de vilans. placent dans des circonstances plus favorables à Que s l'intérêt général, n'est pas incompatible avec le conscience droit du propriétaire.

Qu'il y a dans le pays, une opinion à peu près unanime, pour déclarer que la tenure seigneu-riale qui régit la propriété foncière est la plus con-

traire à sa prospérité.

Que cette tenure appauviit le censitaire en le dégradant.

Que le système actuel de la tenure seigneu-gneuriale est devenu odieux au peuple du Canada, nuisible à ses intérêts, contraire à ses besoins ac-tuels et en opposition aux idées d'avancement que

fait naître la marche du progrès.

fait naître la marche du progres.

Sil plaise à la législature de déclarer par la meme
Que l'augmentation progressive des Lods et cloi que les cens et rentes seront rétablis aux anciens
Ventes en proportion de l'agmentation de la valeur (taux, telles que prélevés avant la cession du pays
des propriétés foncières et des améliorations qui y et en la manière dont il avait été pourvn par les
sont faites, empêchent l'accroissement de la valeur édits, arrêts et ordonnances du temps, lequel laux n'u
des propriétés, gêne les transactions, taxe l'indus-(jamais dépassé deux sous par arpent en superfitrie, paralyse l'esprit d'entreprise des cultivateurs oie.

Que par cette loi, on fasse des dispositions au
mérité du pays.

Que par cette loi, on fasse des dispositions au
seriet des jeteres non-concédées pour les rende acpérité du pays.

Que les lois qui régissent la tenure seigneu-

riale du Bas-Canada ont été violées d'une manière évidemment injuste envers les censitaires depuis grand nombre d'années et que les empiètements menacent de prendre des proportions de plus en plus alarmantes si on n'y apporte un frein.

Qu'un tel état de chose ne saurait se prolon-

Qu'il faut attribuer en grande partie aux ge, et que le capital de cette rente soit racheta-servitudes qui pésent sur la population des seigneu- ble à la volonté du censitaire, sans limitation de ries le hideux et triste apectacle d'une population temps.

The population of temps.

The conséquence, vos pétitionnaires suppli-pour aller chercher à l'étranger de quoi subvenir à ent humblement votre honorable Chambre de ses plus pressants besoins.

la tenure seigneuriaie les friounants les ont generas de la décrétant leur abolition. lement interprétées de manière à les faire tomber speurs et en décrétant leur abolition. Et vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

Que la loi qui règle la gestion de la propriété Que ces tribunaux ont dernièrement décidé que foncière, est de toutes les lois, la plus importante personne ne pouvait construire de moulin sans la dans ses conséquences, sur la fortune publique. Sa permission du seigneur.

Que les effets de cette loi rendent la majorité Que la liberté n'est pas compatible avec ce

Que si dans quelques signeurtes, des seigneurs consciencienx ; clament leurs droits avec modération, rien ne garantit que leura successeurs seront

i sages et aussi justes. Qu'il est infiniment désirable qu'un semblable système de tenure, si dangéreux pour nos libertés et pour nos fortunes soit entièrement aboli et qu'il plaise a votre honorable Chambre de décrêter dans sa prochaine session que tous les droits féodaux et seigneuriaux sont abolis et que les seuls droits pour lesquels une indemnité sera payée aux seigneurs seront les cens et rentes et lods et ventes. Qu'avant d'établir le taux de la commutation,

il plaise à la législature de déclarer par la même

Que par cette loi, on fasse des dispositions au sujet des terres non-concédées pour les rendre ac-cessibles aux colons à des conditions aussi avantageuses que celles qui existaient avant la conquéte en imposant une amende ou la peine de la confis-

cation pour cet objet

Que pour le rachât et l'indemnité des cens et rentes et des lods et ventes, il soit accordé aux sei-Qu'un tel état de chose ne saurait se prolon-sgneurs nn revenu égal à celui qu'ils ont réellement ger longtems sans porter atteinte à la morale, à la droit de percevoir en vertu des anciennes lois, de dignité et à la prospérité du pays et qu'il est de la coes deux sources de revenus; soit en argent complus urgente nécessité de porter remêde aux maux tant ou en créant, par l'effet de la loi seule, une que ces abus occasionnent.

Qu'il faut attribuer en grande partie aux ge, et que le capital de cette rente soit racheta-servitudes qui pésent aur la population des seigneu- ble à la volonté du censitaire, sans limitation de viers la hidaux et triste apentagel. L'une proposition.

vouloir bien prendre leur requête en votre sérieuse Que malgré les anciennes lois qui réglent considération et de leur accorder la justice qu'ils la tenure seigneuriale les tribunaux les ont généra-reclament en définissant les droits réels des sei-